



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la SEINE-MARITIME
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROUMARE

Séance du jeudi 08 septembre 2022

Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal 19	Nombre de Membres présents à la séance 16	Nombre de Membres présents ou représentés qui ont pris part à la délibération 19
--	--	---

Date de la convocation : 02 septembre 2022

Date d'affichage de l'ordre du jour : 02 septembre 2022

L'an deux-mil-vingt-deux, le huit septembre à 19h00, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie, en session ordinaire sur convocation en date du deux septembre deux-mil-vingt-deux, sous la Présidence de Madame LELIÈVRE Josiane, Maire.

Présents :

Madame BOULIER Claude, Monsieur BRUNG Michel, Monsieur CALTOT Daniel, Monsieur COUILLER Jean-Paul, Madame DECURE Mélanie, Monsieur GAUDICHON Vincent, Madame LECOQ Annie, Madame LELIÈVRE Josiane, Madame NÉE Amélie, Monsieur ORIENT Olivier, Madame OSMONT Marie-Claire, Monsieur PELFRÈNE Daniel, Monsieur POTHÉRAT Frédéric, Madame SAHUT Géraldine, Madame TALBOT Christine et Monsieur TOUTAIN Éric.

Absents excusés :

Monsieur DELAMARE Dominique a donné pouvoir à Monsieur COUILLER Jean-Paul ; Madame PATENOTTE Isabelle a donné pouvoir à Madame LECOQ Annie ; Monsieur ZEDDE Alain a donné pouvoir à Madame TALBOT Christine.

Secrétaire de séance :

Madame NÉE Amélie a été nommée secrétaire de séance.

2022/68 – PÉRCEPTION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) DUE PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code des Postes et des Communications Électroniques, et notamment son article L. 47,

Vu le décret n° 2055-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n° 2013/26 du 08 avril 2013 renouvelant l'autorisation de passage en voies publiques des ouvrages de télécommunications pour une durée de 15 ans,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonctions de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Madame le Maire propose donc de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, DÉCIDE :

- **D'appliquer les tarifs maximaux de base prévus par l'article 1 du décret précité (modifié par l'article R.20-52 du Code des postes et des communications électroniques), à savoir :**
 - 300 € par kilomètre et par artère en souterrain pour les autoroutes
 - 30 € par kilomètre et par artère en souterrain pour le reste de la voirie routière

[À titre informatif, le tarif pratiqué en 2022 est ainsi de 30 € x 1,42136 = 42,64 €.]

- 40 € par kilomètre et par artère en aérien

[À titre informatif, le tarif pratiqué en 2022 est ainsi de 40 € x 1,42136 = 56,85 €.]

Date d'affichage de la présente délibération

Le 13 septembre 2022



précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.]

- **20 € par mètre carré d'emprise au sol des installations autres que les stations radioélectriques**

[À titre informatif, le tarif pratiqué en 2022 est ainsi de $20 \text{ €} \times 1,42136 = 28,43 \text{ €}$.]

- **De revaloriser chaque année ces montants, grâce à un coefficient d'actualisation, en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics**
- **D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.**
- **De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif des sommes dues ainsi qu'un titre de recettes.**

**Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Josiane LELIÈVRE**

